



CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE INTERNET CYBERPLUS

Conditions Générales

ARTICLE 1 : Objet

Les présentes conditions de fonctionnement ont pour objet de définir les modalités de mise à disposition et d'utilisation du service Cyberplus.

L'abonnement au service « CyberPlus » de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, ci-après dénommé « le Service », permet au souscripteur d'obtenir des informations relatives au fonctionnement de son ou ses comptes, ainsi que divers renseignements liés directement ou indirectement à l'activité bancaire. Il permet également au souscripteur d'effectuer diverses opérations, (notamment virements, transferts de données, ...) selon conditions particulières.

La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes se réserve le droit, en raison du caractère novateur de ce service, de modifier le contenu de « CyberPlus », en vue d'en améliorer la qualité, notamment par l'adjonction de nouvelles fonctionnalités. Dans une telle hypothèse l'abonné sera informé des éventuelles modifications du coût de fonctionnement.

Le souscripteur reconnaît avoir été avisé de la nouveauté technologique du système, des incidents dans son fonctionnement ne pouvant être exclus.

Pour des raisons de sécurité, des plafonds sont appliqués par la Banque sur le montant des virements externes réalisés par l'intermédiaire du service « CyberPlus ».

Le souscripteur peut consulter le détail de ces plafonds dans son espace « CyberPlus ».

ARTICLE 2 : Conditions d'accès au service

L'abonnement au service « CyberPlus » de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes repose sur l'utilisation du réseau Internet. Le Client abonné devra s'être procuré un accès au réseau Internet avant la mise en place de ce service. Il devra également disposer d'un logiciel de navigation compatible SSL 128 dont les fonctions JavaScript et Cookies sont activées.

Quelle que soit la formule d'abonnement au service « CyberPlus » choisie, l'accès au Service n'est possible qu'au moyen d'un Identifiant nécessairement associé à un ou plusieurs dispositif(s) d'authentification, payants le cas échéant, tels que Mot de passe, Code de sécurité, SMS, lecteur d'authentification par carte à puce, certificat numérique matériel ou tout autre dispositif que la Banque jugera adéquat.

Dans le cas où le dispositif d'authentification ferait l'objet d'une facturation par la Banque, le montant de cette tarification sera porté à la connaissance du Client conformément aux dispositions de l'Article 7 du présent contrat.

Le souscripteur devra se conformer scrupuleusement à la procédure de fonctionnement du service.

Compte tenu de l'évolution nécessaire et régulière des moyens de sécurité et afin d'apporter une réponse aux diverses formes de menaces qui peuvent apparaître, la Banque se voit expressément reconnaître par le Client, sans recours possible de ce dernier contre la Banque, la possibilité, à tout moment et à effet immédiat, de modifier de façon unilatérale les conditions d'authentification nécessaires à l'accès à certaines

fonctionnalités ou de supprimer certains dispositifs d'authentification moyennant une information du Client par tout moyen au choix de la Banque. Les dispositifs d'authentification du Client sur le Site diffèrent selon que les fonctionnalités sollicitées relèvent de l'aspect transactionnel ou de la simple consultation ; l'authentification renforcée exigée pour les transactions permettant de fait l'accès aux fonctionnalités de consultation.

La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes ne saurait être tenue responsable du mauvais fonctionnement du réseau Internet, des difficultés ou de l'impossibilité d'aboutir au point d'accès du serveur Internet, des interruptions momentanées dans le fonctionnement du serveur Internet, ni des interruptions du service dues au fournisseur d'accès au réseau.

ARTICLE 3 : Sécurité du système

Le service « CyberPlus » est exclusivement réservé à l'abonné utilisateur signataire du présent contrat.

Les moyens d'accès (Identifiant + Dispositifs d'authentification) sont donc délivrés au Client qui est seul responsable de la conservation et de l'utilisation strictement personnelle de ses dispositifs d'authentification qu'il s'oblige à tenir secrets et à ne communiquer ni ne remettre à quiconque.

En cas de perte, de vol, de divulgation ou de compromission de l'un des dispositifs d'authentification, le Client s'engage à en informer immédiatement la Banque par tout moyen et à le lui confirmer par écrit dans les 24 heures, ou, le cas échéant, à modifier sans délai son Identifiant et/ou dispositif d'authentification depuis le Site. En cas d'utilisation de codes comme unique dispositif d'authentification, le Client est invité à les modifier régulièrement depuis le Site, même en l'absence de perte ou de divulgation. De même, il est conseillé au Client de ne pas choisir un code confidentiel facilement décelable par un tiers (date de naissance par exemple). La saisie de trois codes erronés entraîne le blocage de l'accès au Service. Dans ce cas, le Service sera de nouveau accessible sur demande écrite formulée par le Client auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Conformément aux articles L. 133-19 et L.133-20 du code monétaire et financier, lorsque les opérations de paiement non autorisées sont effectuées par l'intermédiaire des services de banque en ligne, suite à la perte, au vol, au détournement ou à toute utilisation non autorisée de ce service ou des données qui lui sont liées, les règles spécifiques suivantes s'appliquent.

Avant la demande de blocage de l'instrument (appelé aussi mise en opposition) :

- le client supporte les pertes financières à hauteur de 150 euros en cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de ses dispositifs d'authentification et effectuée



en utilisant les services de banque en ligne pour l'émission d'ordres de virement en ligne ;

- le client ne supporte aucune conséquence financière dès lors que l'opération de paiement non autorisée est effectuée :

- en détournant, à l'insu du Client, les données liées à l'instrument de paiement,
- du fait de la contrefaçon de l'instrument.

Après la demande de blocage de l'instrument (appelé aussi mise en opposition), le Client ne supporte aucune conséquence financière.

De façon générale, les opérations non autorisées sont à la charge du client en cas d'agissements frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave à son obligation générale de prudence rappelée dans la convention de compte qu'il a signée.

En particulier, la responsabilité du client est engagée en cas de manquement à ses obligations de :

- prendre toute mesure pour conserver ses dispositifs d'authentification, préserver leur sécurité et leur confidentialité
- de demander sans tarder le blocage de l'instrument, dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de cet instrument ou des données qui lui sont liées.

ARTICLE 5 : Informations diverses

L'abonné reconnaît que les informations bancaires ou renseignements généraux ne concernant pas directement le fonctionnement de son ou ses comptes, présentent un caractère purement indicatif et ne peuvent, à ce titre, engager la responsabilité de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes.

Seuls les extraits de compte adressés par la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes à ses clients continuent de faire foi.

La transmission des données ayant lieu par Internet, environnement international ouvert et non-sécurisé, la Banque ne saurait être responsable de l'utilisation, de la sécurité, de la conservation, de la confidentialité ou l'intégrité des données transmises. Le téléchargement de données est donc réalisé sous l'entière responsabilité du Client.

Le Service peut renvoyer le Client vers d'autres sites tiers dont la Banque n'est nullement propriétaire. En conséquence, la Banque ne saurait être tenue pour responsable du contenu de ces sites.

ARTICLE 6 : Règles de preuve

De convention expresse, toutes les connexions et opérations effectuées au moyen de l'Identifiant et du dispositif d'authentification du Client sont réputées avoir été effectuées par le Client et équivalent à sa signature.

Le Client accepte l'enregistrement informatique des connexions et opérations réalisées au cours de l'utilisation du Service. Les parties consentent expressément à ce que le fichier des connexions et opérations initiées par le Client fasse preuve entre les parties et ce, quel que soit le support matériel utilisé pour ces enregistrements. Ces fichiers auront la même valeur qu'un document original et feront foi en cas de contestation.

ARTICLE 7 : Compte joint

Par convention expresse, les comptes joints dont l'abonné est titulaire ou co-titulaire seront inclus dans son abonnement à l'espace « Cyberplus ».

L'abonné s'engage à informer sans délai la Banque de toute modification intervenue sur le ou les comptes associés qui aurait pour effet de le priver de son pouvoir sur le ou les comptes joints concernés.

ARTICLE 8 : Mandataire/Procuration

L'abonné au service Cyberplus peut, en sa qualité de mandataire de comptes de tiers, demander à ce que ces comptes soient inclus dans son abonnement au service Cyberplus.

L'abonné s'engage à informer sans délai la Banque de toute modification qui aurait pour effet de le priver de son mandat sur le ou les comptes concernés.

Toute opération effectuée par le mandataire engage le titulaire du compte, comme si elle avait été effectuée par lui-même.

ARTICLE 9 : Coût du service

Le service « CyberPlus » de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes est mis à disposition du souscripteur moyennant le paiement d'un abonnement mensuel figurant dans le document "Tarifs des principaux services et opérations de votre Banque" disponible auprès de toutes les agences de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, et dont il reconnaît avoir pris connaissance et reçu un exemplaire.

L'abonné autorise la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes à prélever mensuellement sur son compte le montant de cet abonnement.

Le souscripteur supportera le coût des consommations téléphoniques ainsi que tout montant, redevance, abonnement ou taxes afférentes à l'abonnement téléphonique ou auprès du fournisseur d'accès internet.

Le service Cyberplus étant susceptible d'évolutions, sa tarification pourra être révisée périodiquement.

Dans ce cas, la Banque informera le client deux mois à l'avance de tout projet de modification de ses conditions tarifaires. L'absence de contestation par le client dans un délai de deux mois à compter de cette information vaudra acceptation de sa part de la nouvelle tarification.

Ce service peut également donner accès à de nouvelles fonctionnalités pouvant faire l'objet d'une facturation. Le montant de cette tarification est porté à la connaissance du client dans le document "Tarifs des principaux services et opérations de votre Banque" disponible auprès de toutes les agences de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes.

ARTICLE 10 : Interruption du service

L'accès au service peut faire l'objet d'interruptions ponctuelles ou périodiques pour des raisons de maintenance ou d'évolution.

En cas d'interruption du service, pour quelque cause que ce soit, le souscripteur pourra toujours s'adresser à son agence pour effectuer les opérations prévues au présent contrat. Il est donc expressément convenu que la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes ne saurait en aucun cas assumer les conséquences d'une interruption de service.



ARTICLE 11 : Force majeure

Aucune des parties ne sera responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation du présent contrat qui seraient dus à un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence. Si le cas de force majeure devait avoir une durée supérieure à 30 jours consécutifs, chaque partie pourrait résilier de plein droit le présent contrat moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant cette décision.

ARTICLE 12 : Durée de l'abonnement - Résiliation

L'abonnement au service « CyberPlus » est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être résilié à tout moment par le client, sans préavis et avec effet immédiat, par lettre simple adressée à son agence ; la facture du mois en cours devra être payée par l'abonné.

La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes peut résilier le contrat CyberPlus à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant le respect d'un délai de préavis de trente (30) jours.

La Banque est cependant autorisée, sans préavis ni indemnité, à résilier à effet immédiat le contrat et/ou à bloquer en tout ou partie l'accès au service dans les cas suivants :

- non respect par le client de ses obligations issues du contrat,
- comportement gravement répréhensible,
- décès, dissolution ou ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du client,
- utilisation ou tentative d'utilisation abusive ou frauduleuse du service,
- rupture des relations commerciales (non paiement d'une facture, clôture du compte, ...).

ARTICLE 13 : Litiges

La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes demeure étrangère à tout litige pouvant survenir entre l'abonné et :

- France Télécom ou tout prestataire substitué, tant en ce qui concerne la facturation des coûts des transmissions que le bon fonctionnement du réseau téléphonique ;
- le prestataire de services fournisseur de l'accès Internet en ce qui concerne l'accès aux différents sites Internet ;
- le fournisseur du matériel informatique (modem, ordinateur, logiciels, etc...) destiné à recevoir les informations par l'intermédiaire du téléchargement des écritures.

La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes ne peut être tenue pour responsable des éventuels préjudices causés au client abonné du fait d'une utilisation frauduleuse du mot de passe confidentiel.

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat non résolus amiablement, seront portés devant les tribunaux compétents du siège social de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes.

ARTICLE 14 : Démarchage - Vente à distance

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties. Si vous avez été démarché(e) en vue de sa souscription ou s'il a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, vous êtes informé(e) de la possibilité de revenir sur votre engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de

démarchage), ou L 222-7 à L 222-17 du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque Populaire. Le modèle de courrier suivant peut être utilisé : « Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le, auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - Fait à (Lieu) le (Date) et signature »

Conformément à l'article L. 223-2 du Code de la consommation, le client est informé qu'il peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, le client peut être démarché dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

ARTICLE 15 : Service de signature électronique (ci-après le « Service »)

1.- Définitions :

- Certificat : Fichier électronique attestant du lien entre les données de vérification de Signature et le Client signataire. Ce Certificat est à usage unique dans le cadre du Service.
- Carte EMV (« Europay Mastercard Visa ») : Carte bancaire à puce répondant à un standard international.
- Dossier de preuve : Ensemble des éléments créés lors de la conclusion d'une Opération entre un Client et la Banque, puis conservé pendant un délai conforme aux exigences légales permettant ainsi d'assurer la traçabilité, la preuve de la réalisation de l'Opération, ainsi que sa restitution.
- Opération : Un (ou plusieurs) document(s) signé(s) électroniquement entre le Client et la Banque, objet(s) du présent Service.
- OTP « One Time Password » : Mot de passe à usage unique.
- Lecteur CAP : Moyen technique permettant exclusivement au Client une authentification forte.
- Signature électronique : Procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'Opération à laquelle il s'attache (art. 1367 du Code civil).
- Site : Site Internet sécurisé édité et exploité par la Banque, accessible notamment depuis l'adresse URL à compléter et/ou toute URL venant s'y substituer, permettant au Client de bénéficier du Service.
- Support durable : Tout instrument permettant au Client de conserver les Opérations et/ou tout autre document faisant l'objet du présent Service, de s'y reporter aisément à l'avenir et d'assurer leur (sa) reproduction à l'identique.

1.2 Objet du Service

Le Service permet de proposer au Client :

la souscription, par voie électronique, de tout produit ou service éligible, au moyen d'une (ou plusieurs) Signature(s) électronique(s) associée(s) à un Certificat à usage unique émis pour une Opération donnée et de constituer pour leur archivage électronique un Dossier de preuve relatif à l'Opération ; et plus généralement la Signature électronique de tout autre document également éligible.

1.3 Prérequis

Afin de souscrire au Service, il est expressément convenu que le Client devra disposer des éléments suivants :



Un abonnement à un service de banque en ligne de la Banque et ;
Un téléphone mobile dont le numéro a été préalablement porté à la connaissance et validé par la Banque ;
Ou une Carte EMV émise par la Banque ;
Ou un lecteur CAP délivré par la Banque dans le cadre du service de banque en ligne de la Banque.
Toute modification d'information relative à l'un des présents pré requis (renouvellement de la pièce d'identité, modification du numéro de mobile, etc.) doit être notifiée par écrit à la Banque, selon les modalités prévues par celle-ci, et accompagnée du (des) justificatif(s) requis et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement du Service.

2.- Description du Service

Le Client s'engage à prendre connaissance des modalités de Signature électronique spécifiées dans le descriptif technique du processus de Signature électronique disponible sur le Site ou, sur demande, en agence.

En cas d'anomalie constatée par le Client (par exemple : dysfonctionnement concernant l'accès au compte...), celui-ci pourra contacter la Banque pour trouver une solution.

2.1 Saisie des données

Le Client est mis en situation de renseigner les données qui permettront d'établir les documents éligibles.

A tout moment, le Client peut abandonner la procédure de Signature électronique. S'il fait ce choix, le Client se voit confirmer l'abandon de la procédure.

2.2 Présentation des documents précontractuels (pour un produit ou un service)

Avant d'engager la procédure de Signature électronique, les documents précontractuels sont mis à la disposition du Client. Il est invité à en prendre connaissance pour en accepter ensuite les termes.

A ce stade, le Client dispose de la possibilité de signer les documents précontractuels à l'étape finale de Signature électronique conformément au § 2-3, ou d'abandonner la procédure de Signature électronique.

2.3 Signature électronique et validation de l'Opération

Le Client, le cas échéant une fois les documents précontractuels acceptés pour un produit ou un service, est amené, au moyen du processus mis en place par la Banque :

à signer l'Opération électroniquement ;

à confirmer la Signature électronique de l'Opération.

L'Opération est alors définitivement validée par le Client et reçoit exécution, le cas échéant, sous réserve du respect du délai de rétractation ou de renonciation en vigueur.

Le Client est informé et accepte que seules les données horodatées contenues dans le Dossier de preuve constituent la date de signature de l'Opération.

2.4 Remise de l'Opération

Dès l'Opération conclue, la Banque met à disposition du Client l'Opération, ce dernier en étant notifié par voie électronique, une telle notification valant remise via son espace Client.

2.5 Archivage et restitution de l'Opération par le Client

Le Client peut accéder directement en ligne via son espace Client à l'Opération qu'il a conclue avec la Banque, qu'il peut consulter, télécharger et/ou imprimer pendant la durée légale de conservation de l'Opération.

Le Client dispose aussi de la possibilité d'obtenir une copie papier ou numérique de son Opération à tout moment dans un délai conforme aux exigences légales en s'adressant à :
« Banque Populaire Auvergne Rhône, Service Réclamations Clients, 2 avenue du Grésivaudan, 38700 CORENC »

La communication au Client d'une copie papier ou numérique de l'Opération peut donner lieu à une facturation au tarif en vigueur au jour de la demande, tel qu'il est indiqué dans les conditions tarifaires applicables aux Clients de la Banque.

3.- Conséquences de la résiliation du Service

La résiliation de l'abonnement au service de banque en ligne de la Banque entraîne la résiliation du Service.

En cas de résiliation du Service, il appartient au Client de télécharger ou de conserver sur tout autre Support durable l'ensemble des documents contenus sur son espace Client dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification de la résiliation, lorsque celle-ci est à l'initiative de la Banque, ou à compter de la date de la demande de résiliation lorsque celle-ci est à l'initiative du Client.

Le Client fait son affaire de la relecture des documents qu'il aura téléchargés ou conservés sur tout autre Support durable. A ce titre, il est recommandé au Client de prendre toute mesure pour conserver lesdits documents dans des conditions intègres et fiables.

Au terme du délai susvisé, l'ensemble des documents sera supprimé de l'espace Client.

4.- Responsabilité de la Banque

La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée dans tous les cas où le Client ne l'aura pas informée par écrit, selon les modalités prévues par la Banque, de la modification de sa situation, en communiquant le cas échéant le(s) justificatif(s) correspondant(s).

La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée en cas de force majeure tel que définie par la loi et la jurisprudence françaises.

5.- Convention de preuve

Conformément à l'article 1368 du code civil, le Client et la Banque fixent les règles de preuve recevables entre eux dans le cadre du Service.

Le Client et la Banque acceptent que les éléments d'identification utilisés dans le cadre du Service, à savoir les OTP SMS et/ou les OTP Carte et/ou les scans des pièces d'identité et les Certificats à usage unique, qui sont utilisés dans le cadre du Service, soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent ainsi que des procédés d'authentification et des signatures qu'ils expriment.

Le Client reconnaît avoir communiqué à la Banque les éléments permettant d'assurer son identification.

Le Client et la Banque acceptent que le Client manifeste son consentement en signant sur la tablette (ou l'écran) et/ou en saisissant l'OTP SMS ou l'OTP Carte et/ou en cochant des cases et/ou en utilisant tout autre moyen mis à sa disposition. Ces procédés sont admissibles devant les Tribunaux et font preuve des données et des éléments qu'ils matérialisent ainsi que des signatures qu'ils expriment conformément aux exigences de l'article 1367 du Code civil.



Il est rappelé au Client que la Signature électronique fondée sur un Certificat à usage unique fait produire ses effets juridiques à l'Opération au même titre qu'une signature manuscrite.

Le Client et la Banque acceptent que les éléments d'horodatage soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent.

Le Client et la Banque acceptent que les Opérations conclues et archivées dans le cadre du Service, les Dossiers de preuve, éventuellement contenus sur des Supports durables, les courriers électroniques, les accusés de réception échangés entre eux soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent.

La Banque informe le Client que son Opération est archivée dans des conditions de nature à garantir sa sécurité et son intégrité dans le temps, conformément aux exigences de l'article 1316-1 du Code civil, ce que le Client reconnaît.

Dans le cadre de la relation entre le Client et la Banque, la preuve des connexions, des enregistrements informatiques et d'autres éléments d'identification sera établie autant que de besoin à l'appui des journaux de connexion tenus à jour par la Banque.

Le Service répond ainsi aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'écrit et de Signature électroniques.

La charge de la preuve de la fiabilité technique du procédé de Signature électronique incombe à la Banque, la preuve contraire pouvant être rapportée par le Client.

ARTICLE 16 : Secret Bancaire

La BANQUE est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la BANQUE peut partager des informations confidentielles concernant le CLIENT, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la BANQUE (BPCE, Banques populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus. Le CLIENT peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la BANQUE sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

ARTICLE 17 : Informatique et liberté

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, le cas échéant, le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités, la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion du (des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la Banque, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing.

Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Banque responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Banque est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le Client a transmises à la Banque conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre



**BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Le titulaire/représentant légal/mandataire disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, en s'adressant au Service Réclamations Clients 2 avenue du Grésivaudan - 38700 Corenc.

ARTICLE 18 : Loi et langues applicables – Compétences

La présente convention est conclue en langue française. Le CLIENT accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque Populaire, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.